RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel 2017-2020 conclu dans le cadre de l'Union nationale interprofessionnelle cidricole (UNICID) et portant sur les cotisations interprofessionnelles, qui figure en annexe du présent avis, est étendu par arrêté du 18 octobre 2017 publié au JORF du 25 octobre 2017,

CAMPAGNES 2017/2018 À 2019/2020

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
RELATIF AUX COTISATIONS PERÇUES AU PROFIT DE
L'UNION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE CIDRICOLE (UNICID)

Art. 1er- Il est institué, pour les trois campagnes de 12 mois allant du 1er septembre 2017 au 31 août 2020, des cotisations interprofessionnelles au profit de l'UNICID destinées à financer :

- d'une part les actions tendant à :
  - promouvoir les produits cidricoles, compte tenu en particulier des besoins spécifiques en matière de communication sur les cidres de consommation ;
  - promouvoir la qualité des cidres de consommation ;
  - contribuer à la recherche-développement au travers de travaux ciblés complémentaires au programme IFPC et d'activités de soutien à la diffusion des résultats.

- d'autre part le programme de recherche et expérimentation de l'interprofession, dont la réalisation est confiée à l'Institut Français des Productions Cidricoles (IFPC), en vue de l'amélioration :
  - des plantations et vergers ;
  - des techniques de production ;
  - des traitements technologiques des produits cidricoles ;

  en prenant notamment en compte les considérations environnementales et de durabilité.

Art. 2- <u>Cotisations sur l'ensemble des pommes à cidre et des poires à poiré ainsi que les pommes et poires de table destinées à l'élaboration de produits cidricoles</u>

Ces cotisations sont applicables :

- **aux pommes et poires à cidre (y compris Judaine, Judeline, Jurella) et aux poires à poiré produites en France et destinées notamment à l'élaboration de produits cidricoles : moûts et concentrés de pommes à cidre et de poire à poiré ; jus de pommes à cidre et de poires à poirés ; cidres aromatisés ou non ; poirés ; fermentés de pommes aromatisés ou non ; fermentés de poires ; pommeaux et apéritifs à base de cidre et de poiré ; eaux de vie de cidre et de poiré.**

- **aux pommes et poires de table produites en France et destinées à l'élaboration de produits cidricoles alcoolisés : cidres aromatisés ou non ; poirés ; fermentés de pommes aromatisés ou non ; fermentés de poire ; apéritifs à base de cidre et de poiré ; eaux de vie de cidre et de poiré.**

Les cotisations concernent tous les fruits mentionnés ci-dessus quel que soit leur mode de production.

Les produits semi-transformés ne sont soumis aux cotisations que si la matière première mise en œuvre pour leur fabrication ne l'a pas elle-même été (achats en culture).

Les produits introduits sur le territoire national en provenance d'autres Etats membres de l'Union Européenne ne sont pas soumis à ces cotisations.

Les professionnels soumis à ces cotisations en sont redevables annuellement. Ils doivent retourner à l'UNICID, et ce au plus tard le 1er mars de chaque campagne, les bordereaux de déclaration fournis par cette dernière, et joindre le règlement des cotisations correspondantes, selon les assiettes et taux ci-après décrits.

La cotisation "Actions Techniques", destinée au programme de recherche et expérimentation, est assujettie à la TVA au taux en vigueur ; à ce jour il est de 20 %.
La cotisation "Actions et Promotions" n'est pas assujettie à la TVA.

2.1 . Cotisations payées par les acheteurs et les acheteurs-transformateurs de fruits et de produits semi-transformés

Actions	Achats de fruits			Achats de produits semi- transformés Bases : équivalent tonnes de fruits ou 125 kg de concentrés
	Base : tonne de fruits	Part Producteur	Part Transformateur	
Cotisation assujettie à la TVA :				
- Actions techniques (IFPC)	**2,08 € HT**	1,04 € HT	1,04 € HT	**1,04 € HT**
Cotisation non assujettie :				
- Actions et Promotions UNICID	**1,52 €**	0,76 €	0,76 €	**0,76 €**

Les achats de pommes et poires de table, de moûts et de concentrés de pommes et poires de table ne sont pas soumis à cotisation pour la part producteur.

Les cotisations sont dues sur le tonnage annuel vendu mentionné sur le document légitimant la sortie des fruits de l'exploitation, pour la part producteur, et sur les tonnages annuels transformés pour la part transformateur.

Chaque transformateur bénéficie d'une **franchise annuelle sur les 10 premières tonnes de fruits transformés**. Pour bénéficier de cette franchise, un transformateur doit avoir rempli ses obligations déclaratives dans les délais impartis, soit au plus tard le 1er mars de chaque campagne.

Modalités de recouvrement :

Part des Producteurs :

Les acheteurs et les acheteurs-transformateurs de fruits à cidre et de produits cidricoles collectent les cotisations interprofessionnelles à la charge du producteur sous la forme d'un précompte reversé à l'UNICID.

Les coopératives et négociants retiennent, sur la totalité de leurs achats, les cotisations interprofessionnelles à la charge des producteurs, telles qu'elles sont fixées au présent article.

Lorsque, pour une raison quelconque, les producteurs n'ont pas subi la retenue de leur part de cotisations interprofessionnelles, les acheteurs-transformateurs de ces produits sont tenus de la verser en sus de leur part de transformateurs.

Lorsque les fruits à cidre sont revendus à d'autres usages alimentaires ou à l'exportation, les coopératives et négociants reversent directement à l'UNICID, la part producteur.

Les cotisations interprofessionnelles, retenues annuellement sur les fruits à cidre à partir du 1er septembre, début de chaque campagne, sont versées à l'UNICID avant le 1er mars de la même campagne.

Part des Transformateurs :

Les cotisations interprofessionnelles à la charge des transformateurs, retenues annuellement sur les fruits réceptionnés à partir du 1er septembre, début de chaque campagne, sont versées à l'UNICID avant le 1er mars de la même campagne.

2.2 – Cotisations dues par les producteurs – transformateurs

Pour les producteurs-transformateurs, les cotisations sont dues sur les quantités de fruits transformés.

Base : tonne de fruits transformés	De 0 à 10 tonnes	De 11 à 250 tonnes	De 251 tonnes et plus
Cotisation assujettie à la TVA :			
- Actions techniques (IFPC)	0	1,04 € HT	2,08 € HT
Cotisation non assujettie :			
- Actions et Promotions UNICID	0	0,76 €	1,52 €

Les produits cidricoles élaborés à façon pour le compte de producteurs supportent les mêmes cotisations interprofessionnelles calculées sur la base du tonnage de fruits transformés.

Les cotisations interprofessionnelles, retenues annuellement sur les quantités de fruits transformés par eux à partir du 1er septembre, début de chaque campagne, sont versées par les producteurs à l'UNICID avant le 1er mars de la même campagne.

Lorsque les fruits à cidre sont vendus avant transformation à d'autres usages alimentaires que les produits cidricoles visés ci-dessus ou sont vendus ailleurs qu'en France, les producteurs sont redevables d'une cotisation de 1,68 € par tonne.

Art .3 – Cotisation spécifique pour la promotion des cidres de consommation

Les professionnels conditionnant des cidres de consommation, à l'exception des cidres d'appellation d'origine protégée (AOP), acquittent, sur les ventes facturées sur le marché national au cours de la campagne, une cotisation spécifique, gérée par l'UNICID, pour la promotion des cidres de consommation. **Cette cotisation est assujettie à la TVA au taux en vigueur ; à ce jour il est de 20 %.**

Le montant de cette cotisation est fixé comme suit :

Pour chacune des campagnes 2017-2018 à 2019-2020 (du 1er septembre au 31 août) :

- 2,67 euro HT par hl pour les volumes de cidre commercialisés au cours de la campagne compris entre 375 hl et 5 000 hl.
- 5,34 euros HT par hl pour les volumes de cidre commercialisés au cours de la campagne situés au-dessus de 5 000 hl.

Chaque professionnel bénéficie d'une **franchise annuelle correspondant à la vente de 375 hl de cidre** (50 000 bouteilles de 75 cl) au cours de la campagne septembre-août. Pour bénéficier de cette franchise, le professionnel doit avoir rempli les obligations déclaratives stipulées aux paragraphes qui suivent à l'égard de l'UNICID.

Les professionnels commercialisant plus de 500 hl par an de cidres de consommation sur le marché national communiquent chaque trimestre à l'UNICID le double des déclarations de sortie des cidres de consommation transmises au service des douanes et droits indirects, et règlent à l'UNICID la cotisation, assise sur ces déclarations, à 30 jours fin de trimestre.

Les professionnels commercialisant moins de 500 hl par an de cidres de consommation sur le marché national peuvent payer leurs cotisations de façon annuelle, à 30 jours fin de campagne, soit au plus tard le 30 septembre suivant immédiatement la fin de chaque campagne septembre-août, après avoir retourné à l'UNICID le bordereau de déclaration sur l'honneur attestant du volume de cidre vendu. Sur demande de l'UNICID, à des fins de contrôle, ils doivent adresser à l'UNICID le double des déclarations de sorties transmises au service des douanes et droits indirects (Déclarations récapitulatives mensuelles ou annuelles).

Art. 4- La gestion des sommes provenant des cotisations interprofessionnelles est assurée par le Conseil d'Administration dont les propositions doivent être entérinées par l'Assemblée Générale de l'UNICID.

Art. 5- Chaque redevable doit effectuer les déclarations et s'acquitter de ses cotisations aux échéances prévues au présent accord.

Toute somme due et non réglée porte de plein droit intérêt au taux légal en vigueur à compter de sa date d'exigibilité.

À défaut de déclaration de l'assujetti et après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, l'UNICID, dans le cadre de l'article L 632-6 du Code rural et de la pêche maritime, procède à l'évaluation d'office des cotisations dues, en appliquant les taux et assiettes prévus dans le présent accord aux volumes évalués en fonction des informations disponibles : chiffre d'affaires,

déclarations de volumes à l'UNICID antérieures, déclarations récapitulatives mensuelles ou annuelles transmises aux douanes.

Art. 6- Le présent accord est conclu pour les trois campagnes allant du 1er septembre 2017 au 31 août 2018, du 1er septembre 2018 au 31 août 2019 et du 1er septembre 2019 au 31 août 2020. Il est proposé à l'extension par les pouvoirs publics dans le cadre des dispositions des articles L.632-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Fait à Paris, le 28 février 2017

Le Président de l'UNICID

Thomas PELLETIER

Le Vice-Président de l'UNICID

Marc ROUBAUD

Le Président de la Fédération Nationale des Producteurs de Fruits à Cidre

Thomas PELLETIER
Pour le collège production

Le Président du Syndicat National des Transformateurs Cidricoles

Laurent GUILLET
Pour le collège transformation